



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministérialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD/BPEF/2021 n° 129**

**de prescriptions spéciales  
SICTOM LOIR ET SARTHE à Tiercé  
Centre de transfert de déchets recyclables  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement en son titre 1er du livre V relatif aux installations classées, notamment son article R. 512-52 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-016 du 22 février 2021, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la télé-déclaration, preuve de dépôt A-1-IWXO1YAHQ effectuée le 9 février 2021 par le SICTOM LOIR ET SARTHE, d'une activité de transit de déchets issus des collectes sélectives dans la zone d'activités Anjou Actiparc des Landes à TIERCÉ (49 125) et la demande d'aménagement des prescriptions jointes à la télé-déclaration concernant les points 2.1 (règles d'implantation), 2.3 (comportement au feu des bâtiments), 3.5 (entreposage des déchets) et 4.1 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 précité ;

**VU** l'avis favorable du service d'incendie départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire en date du 23 mars 2021 ;

**VU** la demande de compléments de l'inspection des installations classées IC en date du 24 mars 2021 ;

**VU** le courrier de compléments apportés par l'exploitant en date du 19 avril 2021 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021 ;

**VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 susvisé du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** les justifications techniques apportées par l'exploitant et en particulier :

- la démonstration de la maîtrise des effets létaux et irréversibles dans l'enceinte de son site,
- les dispositions prises pour assurer la maîtrise du risque incendie avec la mise en place de murs coupe feu REI 120 sur les façades du bâtiment de transfert.

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le SICTOM LOIR ET SARTHE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 103, rue Charles Darwin à TIERCÉ - 49125, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées rue des Peupliers - Zone d'activité Anjou Actiparc des Landes à TIERCÉ (49125).

### **ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Les installations exploitées par le SICTOM LOIR ET SARTHE sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENT ET COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1, 2.3.1 et 3.5 de l'annexe I.2, point 4.1 de l'annexe I.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées et complétées suivant les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – RÈGLES D'IMPLANTATION**

Le point 2.1 de l'annexe I.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

*« Le bâtiment où sont contenus les déchets se trouve à une distance d'au moins 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, sauf en limite Nord et Nord-Est du site.  
L'exploitant tient à disposition de l'inspection des ICPE les justificatifs de maîtrise du risque incendie à l'intérieur du site selon les dispositions du stock des déchets et les caractéristiques des matériaux de construction ».*

#### **ARTICLE 5 – COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT DE TRANSFERT**

Le point 2.3.1 de l'annexe I.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

*« Le bâtiment de transfert des déchets présente les caractéristiques suivantes :*

*- l'ensemble de la structure est R 15 (en lamellé collé) ;  
- les matériaux constitutifs du bâtiment, les trappes de désenfumage et les portes ne sont pas de classe A2s1d0 :*

*- le bâtiment dispose d'un mur REI 120 d'une hauteur de 5 m sur ses façades Nord, Est et Sud/Est, d'un mur REI 120 d'une hauteur de 6,5 m sur sa façade Sud/Ouest et d'un mur REI 120 d'une hauteur de 3 m sur la façade Nord du bâtiment administratif.*

*L'étude des flux thermiques justifie l'absence d'effet domino vers les autres bâtiments/installations sur le site et à l'extérieur du site.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés sur site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

#### **ARTICLE 6 – ENTREPOSAGE DES DECHETS**

Le point 3.5 de l'annexe I.2 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé est complété par la disposition suivante :

*« La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 m ».*

#### **ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Sans préjudice des dispositions du point 4.1 de l'annexe I.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 susvisé, l'installation dispose de moyens en eau d'incendie conformes aux normes en vigueur, en particulier :

- un Robinet d'Incendie Armé (RIA) dans le bâtiment de transfert ;
- une défense incendie des installations, assurée par la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> à l'intérieur du site ou d'un poteau incendie situé à moins de 100 m de l'installation et fournissant un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 8 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 10 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié au SICTOM LOIR ET SARTHE. Une copie est déposée à la mairie de TIERCÉ et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de TIERCÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de TIERCÉ et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire – Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable - Bureau des Procédures Environnementales et Foncières.

Le texte complet du présent arrêté est consultable en préfecture de Maine-et-Loire et à la mairie de TIERCÉ. Il est publié sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de TIERCÉ et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 10 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON